



**PRÉFET
DE LA DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°24-2023-021**

PUBLIÉ LE 31 MAI 2023

Sommaire

Sous-préfecture de Sarlat-La-Canéda /

24-2023-05-31-00001 - Arrêté autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs (2 pages)

Page 3

Sous-préfecture de Sarlat-La-Canéda

24-2023-05-31-00001

Arrêté autorisant la captation, l'enregistrement et la
transmission d'images au moyen de caméras
installées sur des aéronefs



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Sarlat-la-Canéda

**Arrêté n°
autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission
d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs**

**Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.242-1 à L.242-8 et R. 242-8 à R.242-14 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2021-11-22-00005 du 22 novembre 2021 donnant délégation de signature à Mme Nadine MONTEIL, sous-préfète de Sarlat-la-Canéda ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu la demande en date du 31 mai 2023 formulée par le groupement de gendarmerie de la Dordogne, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen d'une caméra installée sur un drone aux fins d'assurer la surveillance de la forêt de la Double aux risques d'incendie ;

Considérant qu'il y a eu 463 feux de végétations entre le 1^{er} juin et le 30 septembre 2022 pour une surface brûlée de 424 hectares soit plus de 273 % de la surface brûlée par rapport à 2022, dont plus de 40 hectares dans la forêt de la Double au mois d'août 2022 ;

Considérant que le feu du 7 août 2022 à La Roche-Chalais (forêt de la Double) a brûlé 60 hectares entraînant la mobilisation de 402 sapeurs-pompiers, 100 engins, 2 HBE, 1 Milan et 2 Pélicans pendant 66 heures ;

Considérant que le feu du 8 août 2022 à Parcoul-Chenaud (forêt de la Double) a détruit 80 hectares entraînant la mobilisation de 190 sapeurs pompiers, 128 engins, 1 Puma de la sécurité civile et 2 Pélicans ;

Considérant que le feu du 30 août 2022 à Eygurande et Gardedeuil puis La Roche-Chalais (forêt de la Double) a dévasté 52 hectares entraînant la mobilisation de 147 sapeurs pompiers, 93 engins, 1 Puma de la sécurité civile et 2 Pélicans ;

Considérant que les deux départs de feu du 2 mai 2023 ont détruit 12 hectares de végétation sur la commune de La Roche Chalais (forêt de la Double) et a mobilisé 55 sapeurs pompiers, et 2 engins ;

Considérant que compte tenu l'étendue de la zone à protéger et de la difficulté d'accès terrestre aux zones forestières, de l'intérêt de disposer d'une vision en grand angle pour limiter l'engagement des forces au sol, le recours aux dispositifs de captation installés sur des aéronefs est nécessaire et adapté, il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant la nécessité de prévenir de l'atteinte à la sécurité des personnes et des biens : prévention des incendies perpétrés sur la commune d'Eygurande et Gardedeuil en appui des patrouilles de la compagnie de gendarmerie de Périgueux ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement d'une caméra aéroportée dans une zone strictement limitée au survol de la forêt de la Double, où sont susceptibles de se commettre les atteintes aux biens et aux personnes

Considérant que la durée de l'autorisation est également strictement limitée et qu'au regard des circonstances sus mentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

Considérant le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés, notamment par la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète de Sarlat-la-Canéda,

Arrête

Article 1^{er} – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par le groupement de gendarmerie de la Dordogne, est autorisée au titre de la prévention des incendies de végétation perpétrés sur la commune d'Eygurande et Gardedeuil en appui des patrouilles de la compagnie de gendarmerie de Périgueux.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1^{er} est fixé à 1 caméra embarquée sur un aéronef télé-piloté DJI MAVIC2 ZOOM.

Article 3 – La présente autorisation est limitée au périmètre géographique correspondant à la partie boisée de la commune d'Eygurande et Gardedeuil.

Article 4 – La présente autorisation est délivrée pour une période du 01 juin 2023 au 08 juin 2023 inclus.

Article 5 - Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au représentant de l'État dans le département, à l'issue de l'opération.

Article 6 - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 – Madame la sous-préfète de Sarlat-la-Canéda est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Sarlat-la-Canéda, le 31 mai 2023

Le préfet
P/ le préfet et par délégation
sous-préfète de Sarlat-la-Canéda


Nadine MONTEIL

place Salvador Allende, 24200 SARLAT-LA-CANEDA
Tél : 05 53 02 24 24 - www.dordogne.gouv.fr
sp-sarlat@dordogne.gouv.fr